

économique—ces encouragements donneraient les résultats mentionnés par l'honorable représentante, mais franchement, étant donné la situation où se trouve notre économie qu'on appelle libre, je doute qu'on puisse espérer que les mêmes résultats avantageux découlent des encouragements dont elle a parlé.

Il est possible d'adresser aux encouragements un autre reproche mérité: ils sont injustes. Nous approchons, selon moi, du cœur du problème que posent les modifications d'impôt dont le Parlement est saisi: la distinction entre les bons et les mauvais garçons, un traitement de faveur pour ceux qui réussissent à atteindre ce qu'on appelle dans la loi un degré de propriété ou de mainmise canadienne.

Comme je l'ai dit au début, je n'ai pas l'intention de discuter de ces questions maintenant. Le moment serait mal choisi. Mes propos sont d'intérêt général et m'amènent à la motion que j'ai l'intention de proposer avant de me rasseoir. Mais voici l'un des problèmes que pose le bill: un individu peut profiter d'encouragements ou de dégrèvements fiscaux ou autres choses du genre s'il parvient à atteindre un certain degré de propriété ou de mainmise canadienne. Sinon, il ne peut profiter de ces encouragements; il peut se prévaloir de ceux-ci mais non de ceux-là.

Lors de cette soirée déjà lointaine, que le ministre des Finances voudrait, j'en suis sûr, voir tomber dans l'oubli, cette soirée au cours de laquelle il nous a présenté son budget pour la première fois, il a déclaré que ce budget traiterait avant tout de l'emploi. Quand un homme travaille sur un tour, est-ce que cela ne lui est pas parfaitement égal que ce tour soit exploité par une compagnie canadienne, à participation canadienne ou non? Son repas en sera-t-il plus substantiel s'il travaille pour une compagnie plutôt que pour une autre? On pourrait en dire long là-dessus, mais le moment n'est pas propice à de telles considérations. Je tiens tout simplement à faire remarquer qu'au nombre des stimulants fiscaux se trouve ce facteur de participation canadienne et cela a des résonances particulières lorsqu'on en arrive au domaine de l'impôt de retenue.

Je crois que nos amis dans la tribune des journalistes n'accordent pas à ce sujet toute l'importance qu'il faudrait; ils font des rapports très exacts quand nous sommes absents de la Chambre et très complets lorsqu'il s'agit de questions et de débats concernant les partis et la répartition des sièges de ces derniers, mais j'ai remarqué, l'autre après-midi, lorsque le ministre des Finances a parlé longuement en vue de la présentation du bill

en deuxième lecture, que son discours n'avait pas eu toute l'attention qu'il aurait dû avoir. Mais à mon avis, et c'est aussi l'avis des honorables députés qui font partie du même groupe que moi de ce côté-ci de la Chambre, les propositions relatives à l'impôt de retenue représentent une menace des plus graves, qui peuvent avoir de sérieuses répercussions sur notre économie, et la Chambre devrait les étudier à fond avant de faire subir la deuxième lecture au bill en question.

Il est vrai cependant que lorsqu'il a proposé la deuxième lecture du bill l'autre soir, le ministre des Finances a énuméré les nombreux pays qui établissaient, selon lui, des distinctions à ce sujet. Le ministre avait absolument raison. Vous pourrez voir la liste des pays en question ou, du moins de certains d'entre eux, à la page 3823 du Hansard du 16 octobre. Mais le ministre des Finances a omis de signaler—pas à dessein, j'en suis sûr—que les mesures statutaires dont il parlait étaient contenues dans les lois sur les sociétés et qu'elles portaient sur la constitution en corporation et non sur l'impôt.

J'ai reçu plusieurs lettres de certaines des sociétés dont le ministre a parlé et qui ont été constituées en corporation dans ces divers pays. Toutes ces sociétés m'ont prié de demander au ministre s'il pouvait citer un seul exemple pour démontrer que c'est la loi sur l'impôt et non celle concernant la constitution en corporation qui établit certaines distinctions. Je demanderais au ministre de me mentionner, dans sa réponse, une loi portant directement sur l'impôt qui établit une distinction entre les compagnies, selon la catégorie de citoyens qui en sont les propriétaires.

Nous nous engageons maintenant dans le domaine des distinctions injustes entre contribuables, et pour autant que j'aie bien compris la loi depuis le peu de temps que je m'en occupe—j'ai cependant exercé de temps à autre la profession d'avocat pendant plusieurs années—je ne me souviens d'aucune disposition fiscale injuste, en vertu de laquelle les contribuables d'une certaine catégorie auraient bénéficié de certains avantages alors que ceux d'une autre auraient été traités de façon préjudiciable. Je ne crois pas pouvoir me rappeler un seul cas en ce moment, et je voudrais entendre quelques observations du ministre sur ce point.

Une autre question qui se rattache aux impôts de retenue et qu'il y a lieu de signaler plus spécialement, c'est que la loi, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, est nettement anti-américaine. Les États-Unis sont le seul pays que peut atteindre la loi de l'impôt sur le revenu sous sa forme présente. En effet,—et le ministre peut me rectifier si je me trompe, parce que je ne prétends pas faire autorité